

Arrêt

n° 315 419 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TEFENGANG
Avenue Louise 480/18^{ème} ét.
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 24 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date incertaine, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le parcours du candidat est très passable avec des reprises. Il ne semble pas être à l'aise durant l'entretien, donne des réponses superficielles. Il ignore les débouchés de sa filière, les compétences qu'il souhaiterait acquérir, et n'a pas d'alternative concrète en cas d'échec de la formation. Le projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés. En conclusion, il apparaît que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) lus en combinaison avec l'article 20 §2, f) de la directive européenne 2016/801/UE du 11 mai 2016 du Parlement et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE).

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « Il ressort de l'article 61/1/1 § 1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Elle estime que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant

à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs » et que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991) lus en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Développant et reproduisant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante développe ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle relève que « La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 », que « [l'article 61/1/1] n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa » et que « Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Elle soutient que « pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « toute motivation postérieure -, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante relève que « D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Etudes serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ; D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif » et que « Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée ».

Dans le point « L'appréciation des faits n'est pas pertinente », la partie requérante soutient que « La motivation de la partie [défenderesse] [...] apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité des lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ».

Reproduisant la motivation de la décision attaquée, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une « Une allégation fort étonnante et incohérente dès lors que la partie défenderesse elle-même affirme dans l'encadré du questionnaire ASP intitulé « *Adéquation des études envisagées avec le projet professionnel* » que : « Les études envisagées sont en adéquation avec le projet professionnel » ».

La partie requérante relève qu' « Il convient également de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle « [...] il ignore les débouchés de sa filière, les compétences qu'il souhaiterait acquérir, et n'a pas d'alternative concrète en cas d'échec de la formation. Le projet d'études et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés. En conclusion, il apparaît que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat... » ; si tel est le cas, sur base de quels éléments l'agent VIAEL a pu considérer que le projet professionnel du requérant est en adéquation avec les études envisagés », que « La partie défenderesse précise également que le requérant « n'a pas d'alternative concrète en cas d'échec de sa filière » ; sans à aucun moment préciser ce qu'elle entend par alternative concrète » et qu' « Elle ne précise par ailleurs pas quelle nuance elle fait entre des alternatives telles que celles proposées par le requérant notamment dans son questionnaire, et les alternatives concrètes telles qu'elles seraient attendues par la partie défenderesse ce qui laisse une porte ouverte à l'arbitraire et à un manque de prévisibilité pour les demandeurs ».

Reproduisant à nouveau la motivation de la décision entreprise, la partie requérante soutient que « ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale », que « cette subjectivité est accompagnée de contradictions manifestes tel qu'il a été démontré précédemment », et qu' « Il convient à ce stade de constater qu'après une lecture attentive du dossier administratif de la partie requérante que l'agent VIABEL a émis l'avis suivant avant la motivation reprise dans la décision querellée ».

Elle ajoute que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle outre les contradictions apparentes » et que « le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux

conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. ».

Ensuite, elle fait valoir que « S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ». Invoquant un arrêt du Conseil de céans, elle estime qu' « In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif », que « En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge » et que « Par ailleurs, la partie défenderesse affirme que le projet d'étude du requérant et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés ; mais à aucun moment, elle dit en quoi les projets ne sont pas suffisamment maîtrisés dans le dossier du requérant ».

Faisant valoir que « Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée », la partie requérant observe que « nulle part dans la décision querellée, la partie [défenderesse] ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études » en telle sorte que « lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur mené par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

La partie requérante soutient ensuite que « Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce ». Reproduisant la motivation de la décision entreprise, elle fait valoir qu' « Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision ».

Elle argue que « Contrairement à ce que dit la partie défenderesse, le requérant a bien une idée des compétences qu'il souhaite acquérir dès lors qu'il précise à la question « 3. PROJET GLOBAL » que : « Mon projet d'étude e Belgique est de suivre un Bachelier en centre d'enseignement supérieur namurois tout en participant à des stages et activités. Après l'obtention de mon diplôme en Optométrie, je pourrais faire une passerelle à l'université ou je vais continuer en Master 1 et Master 2 pour être en ingénieur en Optométrie tout en participant à des activités extra-scolaires pour approfondir mes compétences en optométrie » » et que « La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme imprécis (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils seraient peu précis ».

A cet égard, elle ajoute que « Le requérant démontre par ailleurs la pertinence et le sérieux de son projet dès lors qu'il prévoit des alternatives en cas d'échec dans sa future formation lorsqu'il affirme à la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » : « En cas d'échec dans la formation envisagée mes alternatives incluent la recherche des programmes similaires dans d'autres institutions, l'acquisition d'une expérience professionnelle pertinente. » ». Elle relève que « l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation envisagée est souvent reprochée aux candidats étudiants par la partie défenderesse et considérée également comme un faisceau de preuve ».

Elle relève encore que « La partie requérante précise par ailleurs avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles à la question « 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES » lorsqu'elle affirme que : « Au terme de mes études je vise à devenir un Optométriste compétent. Je souhaite travailler dans un environnement où je pourrais mettre en pratique mes compétences pour diagnostiquer et traiter les problèmes oculaires. A long terme j'envisage ouvrir ma propre clinique ou rejoindre une équipe multidisciplinaire dans le cadre de la santé. Mes aspirations professionnelles découlent de ma passion pour la science et mon désir de faire une différence dans le domaine de la santé » ».

Elle en conclut que « Les réponses apportées par le requérant dans la question sont vérifiables et accessibles, elles ne relèvent pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assermenté et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément », que « Cette absence ou difficulté de vérification a un impact certain dans la demande du requérant dès lorsqu'il est manifeste que certains arguments défendus, présentés par le requérant sont contestés par la partie défenderesse » et que « La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement ».

La partie requérante considère que « Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.» Et que « L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.6. La partie requérante soutient que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres» et que «dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires».

A cet égard, elle fait valoir, «Pour contredire les conclusions prises par la partie défenderesse dans la décision litigieuse», que :

«- La partie requérante justifie d'un projet professionnel

- La partie requérante fournit des observations lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse.

- La partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel».

Elle en conclut que «la motivation de la partie [défenderesse] constitue donc une erreur manifeste d'appréciation», qu' «En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante» et que «En effet, la partie [défenderesse] prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en

Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, constituent des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.2. Si comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle et l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué mentionne expressément que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* » et une simple lecture de la décision suffit pour comprendre que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition dès lors qu'elle indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Si le motif fondant la décision litigieuse en droit est incomplet, la base légale permettant à la partie défenderesse de prendre une décision de refus de visa en qualité d'étudiant existe bien et la partie requérante ne démontre pas que le caractère incomplet de la mention de la base légale aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée ou sur sa compréhension de celui-ci, au vu des griefs qu'elle a pu formuler à son encontre.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, aucune disposition n'impose de fixer des critères prédéfinis qui permettraient de conclure que le ressortissant de pays tiers séjourne à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En effet, l'article 35 de la directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportant énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Les considérations de la partie requérante, relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ne sont, par ailleurs, pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constituent la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : " 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre" (Cf. CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024). Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il

souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le parcours du candidat est très passable avec des reprises. Il ne semble pas être à l'aise durant l'entretien, donne des réponses superficielles. Il ignore les débouchés de sa filière, les compétences qu'il souhaiterait acquérir, et n'a pas d'alternative concrète en cas d'échec de la formation. Le projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés. En conclusion, il apparaît que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est inadéquat* » en telle sorte que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contre-pied de la motivation attaquée, notamment, en faisant valoir que « contrairement à ce que dit la partie défenderesse, le requérant a bien une idée des compétences qu'il souhaite acquérir dès lors qu'il précise à la question [...] », qu'« [il] démontre par ailleurs la pertinence et le sérieux de son projet [...] » et qu'« [il] précise par ailleurs la plus grande clarté ses aspirations professionnelles à la question « perspectives professionnelles [...] » » et en reproduisant les réponses du requérant dans « *le questionnaire – ASP Etudes* ». La partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement les constats posés dans la motivation de la décision attaquée et ne parvient pas à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments ressortant du dossier administratif ou qu'elle n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

En outre, s'agissant des constats relevant « *Il ignore les débouchés de sa filière, les compétences qu'il souhaiterait acquérir, et n'a pas d'alternative concrète en cas d'échec de la formation* » le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du « questionnaire – ASP Etudes » complété par le requérant, semble corroborer ceux-ci. Ainsi, sur le projet d'études envisagé, le requérant se limite à résumer sommairement son cycle d'études, sur les débouchés de la filière, à expliquer que « le diplôme en optométrie en Belgique offre diverses perspectives professionnelles. Ces débouchés offre dans les pratiques clinique, la recherche et le développement dans l'industrie, la consultation et le conseil. En tant qu'optométriste diplômé je pourrais exercer dans les cabinet ophtalmologique [sic] », et sur les alternatives en cas d'échec, il se limite à mentionner la « recherche de programmes similaires dans d'autres institutions » et « l'acquisition d'une expérience professionnelle pertinente ». Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à énerver les constats repris dans l'acte attaqué et reproduits ci-dessus.

Le constat selon lequel « *Le projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés* » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil observe que dans « le questionnaire – ASP Etudes », la partie requérante a expliqué ses projets d'étude et professionnel comme suit : « Mon projet d'étude en Belgique est de suivre un bachelier au centre d'enseignement supérieur namurois. Tout en participant à des stages et activités. Après l'obtention de mon diplôme en optométrie, je pourrais faire une pacerelle à l'université ou je vais continué en master 1 et master 2 pour être ingénieur en optométrie tout en participant à des activités extra-scolaire pour approfondir mes compétences en optométrie [sic] » et « au terme de mes études je vise à devenir un optométriste compétent. Je souhaite travailler dans un environnement où je pourrais mettre en pratique mes compétences pour diagnostiquer et traité les problèmes oculaire. A long terme j'envisage ouvrir ma propre clinique ou rejoindre une équipe multidisciplinaire dans le cadre de la santé. Mes aspirations professionnelles découle de ma passion pour la science et mon désir de faire une différence dans le domaine de la santé [sic] ».

Le Conseil estime que ces explications apparaissent générales et peu circonstanciées à la situation du requérant. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne maîtrise pas suffisamment ses projets d'études et professionnel.

Le Conseil observe, au demeurant, que le constat selon lequel « *le parcours du requérant est très passable avec des reprises* » se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.2.2. En ce que la partie requérante souligne que le compte-rendu Viabel « présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreur (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale » et soutient que « l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) », ou encore que « le compte rendu de l'entretien Viabel est partiel et que le procès-verbal de celui-ci ne se trouve pas dans le dossier administratif en telle sorte que le Conseil ne peut prendre connaissance ni des questions posées ni des réponses apportées par le requérant » le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ces griefs, formulés de manière péremptoire, ni au grief reprochant de ne pouvoir contester l'évaluation faite dans le compte-rendu Viabel avant qu'elle ne sorte ses effets.

En outre, en ce qu'elle semble invoquer la violation du « ([...] droit d'accès par le RGPD) », le Conseil estime que, tel que formulé, le grief manque en droit à défaut de préciser quelle disposition du RGPD serait violée. En tout état de cause, la sanction de manquement éventuel à l'application du RGPD a été attribuée à des autorités spécifiques qu'il appartient à la partie requérante de saisir le cas échéant.

Quant au principe de transparence, le Conseil n'aperçoit pas -à supposer que la violation de ce principe général s'agissant d'un avis viabel, puisse, à lui seul, suffire à conduire à l'annulation de l'acte attaqué- en quoi ce principe de transparence serait ici méconnu. Le Conseil rappelle, en effet, que la partie requérante invoque, à l'appui de ce développement, que l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets. Or, une nouvelle fois, le Conseil constate qu'*in fine*, la partie requérante ne soutient pas valablement qu'elle n'aurait pas été entendue dans de bonnes conditions, que des éléments de son interview n'auraient pas été pris en compte et ne démontre pas le caractère erroné des éléments repris dans le compte-rendu de celui-ci. La partie requérante a eu l'occasion de consulter le résumé de l'entretien viabel et ne conteste pas utilement celui-ci. Ensuite, le Conseil estime qu'elle donne, une portée au principe de transparence, qu'il n'a pas, en invoquant la possibilité de contester l'avis viabel avant même la prise de l'acte attaqué, lequel acte a pu être valablement contesté par l'introduction du présent recours. La partie requérante, à l'occasion du présent recours, a aussi l'opportunité de faire valoir tous ses griefs à l'encontre de l'avis viabel. Par ailleurs et en tout état de cause, le résumé de l'interview viabel et la motivation de l'acte attaqué permettent à la partie requérante de comprendre et identifier clairement les éléments reprochés à cette dernière et ayant fondé le raisonnement de la partie défenderesse. En outre, la partie requérante ne soutient pas qu'elle aurait été traitée autrement que les autres demandeurs ayant été soumis à la même "procédure viabel" et aurait été défavorisée par rapport à ces derniers.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

3.2.3. S'agissant enfin du griefs suivant lequel « il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis Viabel, ainsi que le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis Viabel » partiel pour prendre sa décision », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, un tel grief n'est, en toute hypothèse, pas de nature à remettre en cause les constats posés dans l'avis Viabel -sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant-, ni le constat fait ci-avant que ceux-ci se vérifient, en tout état de cause, à l'examen du « questionnaire – ASP études », rédigé et signé par le requérant. Le Conseil renvoie, pour le surplus, à ce qui a déjà été relevé ci-avant quant audit questionnaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY